

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1<sup>er</sup> juillet 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

**Corrigendum - Réponse consolidée de la Défense de M. Thomas Lubanga  
relative à la « *First submission of victim dossiers* », datée du 31 mai 2016, et au  
« *Additional Programme Information Filing* », daté du 7 juin 2016  
(30 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3211)**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabile  
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
Me Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

1. Par ordonnance en date du 14 juin 2016<sup>1</sup>, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a invité la Défense de M. Thomas Lubanga à répondre de manière consolidée aux deux procédures déposées par le Fonds au profit des victimes (le « Fonds »): « *First submission of victims dossiers* » (la « Première Transmission ») déposée le 31 mai 2016<sup>2</sup> et « *Additional Programme Information Filing* » (le « Dépôt complémentaire ») déposé le 7 juin 2016<sup>3</sup>.

### **1 – SUR L'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN RECONSIDÉRATION » FORMULÉE PAR LE FONDS**

2. La requête en reconsidération est une procédure qui, dès lors qu'elle consiste à remettre en cause le caractère contraignant d'une décision devenue définitive, ne peut être envisagée que de manière exceptionnelle et aux regards de conditions strictes.

3. La Cour Pénale Internationale (la « Cour ») impose ainsi à la partie sollicitant la reconsidération d'apporter la preuve d'une information nouvelle altérant de manière significative les fondements sur lesquels repose la décision contestée<sup>4</sup>.

4. Par ailleurs, la Cour ne procède à la reconsidération de ses décisions irrégulières que si elles sont manifestement mal fondées et que leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes<sup>5</sup>.

5. En l'espèce, le Fonds n'invoque aucune nouvelle information qui justifierait la reconsidération de l'Ordonnance de la Chambre.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-3210

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-3208

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-3209

<sup>4</sup> « *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* », transcription de l'audience du 2 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-42-CONF-ENG ET, page 2, ligne 2 à page 4, ligne 13 ; « *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* », ICC-01/04-01/06-1313, par.23-24.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2705, par.18.

6. La première mission effectuée par le Fonds au mois d'avril 2016 n'a fait apparaître aucun fait nouveau au regard de ceux déjà visés par le Fonds dans ses précédentes écritures, et notamment dans sa demande en autorisation de faire appel<sup>6</sup>.

7. De plus, la Chambre a expressément précisé dans sa décision du 4 mars 2016 que le Fonds n'était pas partie à la présente procédure, et qu'il « *n'a pas la qualité pour agir aux fins de demander l'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance du 9 février 2016 en vertu de l'article 82-1-d du Statut*<sup>7</sup> ». Le Fonds n'a donc pas davantage qualité pour saisir la Chambre d'une requête en reconsidération.

8. Il s'ensuit que la demande en « reconsidération » formulée par le Fonds est manifestement irrecevable.

9. La Cour a déjà eu l'occasion de juger que ses ordonnances et décisions s'imposent à l'ensemble des parties et participants au procès qui, quelles que soient leurs responsabilités, n'ont « *ni la latitude, ni le pouvoir discrétionnaire, ni l'autonomie d'ignorer des décisions de la Chambre sous prétexte qu'il(s) considère(nt) qu'elles ne sont pas conformes à l'interprétation qu'il(s) font de (leurs) obligations*.<sup>8</sup> »

10. La décision unilatérale du Fonds de suspendre l'exécution de l'Ordonnance rendue par la Chambre le 9 février 2016 manifeste une volonté délibérée de se soustraire à l'autorité des ordonnances et décisions rendues par la Chambre d'appel et la Chambre de première instance II alors que, comme l'a souligné la Chambre<sup>9</sup>, le Fonds a déjà bénéficié de plusieurs reports<sup>10</sup> allongeant d'autant la mise en œuvre des réparations.

---

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-3200.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-3202, par.17.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA, par.24.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-3210.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-3161 ; ICC-01/04-01/06-3205 ; ICC-01/04-01/06-3207.

## 2 – SUR LES MOYENS SOULEVES PAR LE FONDS

### *Remarques liminaires*

11. Contrairement à ce qu'il soutient, le Fonds tente de remettre en cause les principes essentiels édictés par la Chambre d'appel dans son Ordonnance de réparations du 3 mars 2015.

12. Ces principes sont simples :

- la responsabilité de M. Lubanga en ce qui concerne les réparations, c'est-à-dire le montant des réparations collectives dont il devra répondre personnellement *in fine*, est limitée aux préjudices causés aux seules victimes des crimes pour lesquels il a été condamné<sup>11</sup> ;
- l'identification de ces victimes doit s'effectuer au moyen de la production de documents officiels ou non officiels ou, à défaut, par d'autres moyens de preuve visés par l'Ordonnance de la Chambre d'appel<sup>12</sup>. M. Lubanga doit pouvoir disposer de la possibilité de faire valoir ses droits lors du processus de sélection des victimes ainsi que lors de la détermination de l'étendue de sa responsabilité<sup>13</sup>.
- le Fonds doit soumettre à l'approbation de la Chambre de première instance saisie de la mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre d'appel le 3 mars 2015 un Projet de plan de mise en œuvre (le « Projet de plan ») sur l'exécution duquel la Chambre de première instance exerce pleinement son contrôle. Ce Projet de plan doit préciser le montant des réparations

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.60.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par.57.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par.66 et 80.

relatives aux préjudices causés aux seules victimes des crimes pour lesquels Monsieur Lubanga a été condamné<sup>14</sup> ;

- le Fonds dispose par ailleurs de la possibilité d'agir dans le cadre de la Règle 50 (a) du Règlement du Fonds pour faire bénéficier de mesures de réparations les membres des communautés affectées ne répondant pas aux critères d'éligibilité dans la présente affaire<sup>15</sup>. Dans le cadre de ce mandat d'assistance, 5 programmes ont été mis en œuvre par le Fonds depuis l'année 2008 dans l'Est de la République Démocratique du Congo pour un financement global de 4 866 165 \$<sup>16</sup>.

13. Cette phase de la procédure de réparations, placée sous la direction et le contrôle de la Chambre, s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 75 du Statut et de la Règle 97 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que « *dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable.* ». Elle est soumise à l'ensemble des exigences régissant l'équité du procès, qu'elles procèdent du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou des autres sources de droit applicable visées à l'article 21 du Statut.

14. Le respect des droits de la personne reconnue coupable impose en particulier qu'elle puisse effectivement et efficacement faire valoir ses droits en ce qui concerne chacun des éléments pris en considération par les juges pour fixer le montant des réparations mises à sa charge : l'identification des victimes, la nature et l'ampleur des préjudices subis, la consistance et le coût des réparations collectives envisagées.

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, par.75-78.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par.55.

<sup>16</sup> <http://www.trustfundforvictims.org/programmes>

## A. Sur l'identification des victimes éligibles

### - *L'exigence de l'identification individuelle des victimes*

15. Comme précédemment relevé, la Chambre d'appel prévoit expressément dans son Ordonnance de réparation l'identification individuelle des victimes et la possibilité pour la personne condamnée de faire valoir ses droits dans ce processus d'identification.
16. La Chambre d'appel précise que la qualité de chaque victime et l'étendue des préjudices allégués doivent être appréciées par la Chambre en charge de la procédure de réparations selon le standard de preuve de la « balance des probabilités »<sup>17</sup>.
17. Elle prévoit également que M. Lubanga peut contribuer au processus de réparations par des excuses volontaires adressées à des victimes individuelles, ce qui suppose nécessairement leur identification individuelle<sup>18</sup>.
18. C'est donc manifestement à tort que le Fonds soutient que l'identification individuelle des victimes et, par suite, l'établissement d'une liste des victimes éligibles, ne procèderaient pas des exigences de l'Ordonnance de réparations rendue par la Chambre d'appel le 3 mars 2015.
19. Par ailleurs, le Fonds ne peut raisonnablement soutenir que l'identification *a priori* des victimes éligibles ne serait pas nécessaire<sup>19</sup>.
20. En effet, aucun programme ne peut réparer de manière adéquate et proportionnelle les préjudices subis par les victimes sans que celles-ci

---

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/06-3129, par.83.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.67viii.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-3208, par.138.

n'aient été préalablement identifiées, dénombrées et leurs dommages précisément évalués.

21. C'est précisément ce que constate le Fonds dans son Dépôt Complémentaire en reconnaissant que, dans l'ignorance du nombre précis de victimes, de leur localisation et de l'étendue de leur préjudice, il se trouve dans l'impossibilité d'établir un détail précis des programmes à mettre en œuvre et d'évaluer le coût de leur mise en œuvre<sup>20</sup>.
22. Ainsi, le processus d'identification des victimes adopté dans la présente procédure n'est pas contraire au principe des réparations collectives. Au contraire, il en est le préalable nécessaire.
23. Cette identification est d'autant plus nécessaire que la plus grande incertitude règne quant au nombre des victimes éligibles. Si le Fonds, sur des bases dépourvues de fiabilité, estime à 3 000 le nombre de victimes potentielles<sup>21</sup>, les éléments de preuve admis au dossier au cours du procès démentent cette approximation, le Bureau du Procureur lui-même se limitant à soutenir que le nombre probable d'enfants de moins de 15 ans recrutés durant la période des charges sous la responsabilité de M. Lubanga pourrait être de 200<sup>22</sup>.
24. Enfin, contrairement à ce que soutient le Fonds, ce processus d'identification est de nature à garantir aux victimes qu'elles seront traitées en pleine égalité sur la base de situations clairement établies au regard d'éléments objectifs dument vérifiés ne laissant aucune prise à des discriminations subjectives.

---

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-3209, par.9.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/06-3196-Conf, par.32-45.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/06-2950, par.43 ; ICC-01/04-01/06-2968-Red, par.35. Ce chiffre peut être mis en relation avec le nombre d'environ 150 demandes de participation ou de réparation qui ont été déposées dans la présente affaire.

- *Les modalités de l'identification des victimes*

25. Le Fonds prétend que la procédure qui lui est imposée l'oblige à mobiliser d'importants moyens financiers et humains pour des résultats non concluants et non représentatifs des crimes commis par M. Lubanga.
26. Le Fonds se fonde à cet égard sur les résultats de sa première mission à Bunia du 4 au 15 avril 2016 qui aurait nécessité l'intervention de nombreux acteurs (membres du Fonds, Représentants Légaux des victimes, membres de VPRS, traducteurs, experts, membres d'AMAB), et au terme de laquelle seules 31 victimes ont pu être rencontrées pour lesquelles seuls 12 dossiers complets ont pu être constitués<sup>23</sup>.
27. Les éléments d'identification requis sont pourtant des documents banals que toute personne souhaitant intervenir devant la Cour en qualité de victime doit produire.
28. Il ne saurait être raisonnablement soutenu que les Représentants Légaux des groupes de victimes V01 et V02, après 8 années d'exercice, n'auraient pas disposé du temps et des moyens nécessaires pour réunir les documents utiles à l'identification et à l'indemnisation de ceux qu'ils assistent et représentent.
29. Il s'ensuit que les difficultés alléguées par le Fonds procèdent non pas des exigences de la Chambre mais de lacunes et de négligences inadmissibles au terme de 10 années de procédure.

---

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/06-3208, par.28.

## **B. Sur le Projet de plan**

30. La Défense se réfère principalement à ses précédentes Observations<sup>24</sup> et s'associe aux conclusions formulées par la Chambre dans son Ordonnance<sup>25</sup>.
31. Le Projet de plan ne répond pas aux directives précises formulées par la Chambre d'appel dans son arrêt du 3 mars 2015 et par la Chambre le 14 août 2015.
32. Le Fonds ne fait état d'aucun programme précis, mais se contente d'exposer des pistes de réflexion générales sur les types de projets susceptibles d'être mis en œuvre.
33. Il est impossible pour la Défense, comme pour les Représentants Légaux et la Chambre, de savoir si le Fonds envisage de mettre en œuvre l'ensemble des multiples programmes qu'il propose ou seulement certains d'entre eux, et, dans ce cas, à quel moment et selon quels critères s'effectuera sa sélection.
34. Il convient donc de constater qu'aucun programme de réparations répondant aux critères fixés par la Chambre d'appel et par la Chambre n'a été présenté par le Fonds et que la Défense se trouve dans ces conditions dans l'impossibilité de présenter des observations.

---

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/06-3196-Conf, par.82-95.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-3198, par.19-24.

**C- Sur le respect des exigences du procès équitable lors de la phase des réparations et ses conséquences sur la détermination de la responsabilité de Monsieur Thomas Lubanga en matière de réparations**

*- Sur le principe du contradictoire*

35. La phase des réparations doit permettre à chacune des parties de bénéficier pleinement et effectivement des droits qui lui sont reconnus<sup>26</sup> dans le respect des règles fondamentales du procès équitable au premier rang desquelles la nécessité d'un débat contradictoire garantissant les droits de la Défense.
36. Ce débat contradictoire s'avère d'autant plus nécessaire dans la présente affaire que chaque fois que la Défense a été mise en situation de pouvoir utilement discuter le bien-fondé de la qualité de victime d'une victime participante, le débat contradictoire a conduit les juges à la conclusion que cette qualité avait été usurpée<sup>27</sup>.
37. Il est donc essentiel que M. Lubanga puisse équitablement et contradictoirement débattre des éléments servant de base à l'évaluation du montant dont il pourrait être personnellement tenu, c'est-à-dire l'identification des victimes, l'évaluation de leur préjudice et les programmes envisagés.
38. C'est pourquoi la Chambre a jugé qu'il était nécessaire que l'identité des victimes et la description des faits qu'elles allèguent soient transmises à la Défense<sup>28</sup> pour lui permettre de faire valoir ses observations.

---

<sup>26</sup> Les dispositions combinées de l'article 75-3 et de la Règle 94-2 consacrent le droit de la personne condamnée à prendre connaissance des demandes de réparation et à faire valoir à leur sujet des observations.

<sup>27</sup> Jugement, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par.482-484 et 502.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/06-3198, par.17.

39. Cette divulgation assure équité et cohérence entre les différentes procédures de réparations en cours devant la Cour, la Chambre ayant expressément reconnu à la Défense dans l'affaire *Katanga* le droit de recevoir, au stade des réparations, les informations relatives aux victimes afin de « *tester la crédibilité des victimes et d'évaluer l'étendue du préjudice allégué* » et ordonné la communication de toute demande en réparation provenant de victimes ainsi que toute pièce justificative pertinente<sup>29</sup>.
40. Il s'ensuit que la Défense doit avoir accès à l'ensemble des informations lui permettant de vérifier l'identité des victimes, la réalité et l'étendue de leur préjudice et le lien de causalité unissant ce préjudice aux crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné.
- *Sur la portée du principe du contradictoire dans la détermination de l'étendue de la responsabilité de M. Thomas Lubanga*
41. La condamnation de M. Lubanga au paiement d'un montant de réparations ne peut se fonder que sur des éléments ayant pu être contradictoirement débattus.
42. Il s'ensuit que la responsabilité de M. Lubanga en matière de réparations ne pourra être retenue qu'à concurrence et en proportion du nombre des victimes éligibles dont l'éligibilité aura pu être contradictoirement débattue, c'est-à-dire des victimes qui auront fourni à la Défense l'ensemble des éléments permettant de discuter leur éligibilité, dans les termes fixés par la Chambre dans son Ordonnance du 9 février 2016, et en particulier les informations permettant leur identification individuelle.
43. Les autres prétendants au bénéfice de réparations doivent nécessairement être regardés comme inopposables à M. Lubanga, les éventuelles

---

<sup>29</sup> ICC-01/04-01/07-3583, par.24. Voir aussi, par.19 & 25-26.

dépenses exposées en leur faveur ne pouvant être mises à la charge de ce dernier. Il est loisible au Fonds de faire usage des pouvoirs qu'il tient de la règle 50 (a) de son Règlement pour faire bénéficier ces personnes des programmes humanitaires qu'il peut mettre en œuvre dans le cadre de son mandat.

**D – Sur la divulgation immédiate des dossiers de demandeurs au statut de victimes éligibles ayant accepté la révélation de leur identité**

44. Le Fonds refuse de transmettre à la Défense les trois dossiers dans lesquels des demandeurs au statut de victimes éligibles ont accepté de divulguer leur identité.
45. Ce refus est dépourvu de tout fondement.
46. Il convient donc d'ordonner au Fonds la divulgation immédiate à la Défense de ces trois dossiers.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :**

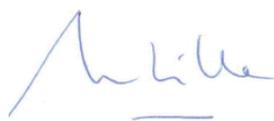
**DIRE ET JUGER** que la demande en reconsidération formulée par le Fonds dans ses procédures ICC-01/04-01/06-3208 et ICC-01/04-01/06-3209 est irrecevable ;

**DIRE ET JUGER** que la demande en reconsidération formulée par le Fonds est de surcroît mal fondée, et en conséquence, maintenir l'Ordonnance rendue par la Chambre de première instance II le 9 février 2016 par laquelle il est enjoint au Fonds au profit des victimes de compléter le Projet de plan de mise en œuvre ;

**DIRE ET JUGER** que la responsabilité de Monsieur Thomas Lubanga en matière de réparations ne pourra être retenue qu'à concurrence et en proportion du nombre des victimes éligibles dont l'éligibilité aura pu être contradictoirement débattue ;

**ORDONNER** la transmission à la Défense de l'identité de chacune des personnes prétendant au statut de victime éligible, ainsi que les éléments factuels les concernant allégués au soutien de leurs prétentions ;

**ORDONNER** au Fonds de divulguer immédiatement à la Défense les trois dossiers dans lesquels des demandeurs au statut de victimes éligibles ont accepté de divulguer leur identité.



**Me Catherine Mabilie, Conseil Principal**

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2016, à La Haye